



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Charleville-Mézières, le 24 mars 2020

POINT DE SITUATION N° 19

Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

**DEPUIS CE MARDI 17 MARS 2020 MIDI,
DES MESURES DE CONFINEMENT STRICT SONT ENTRÉES EN VIGUEUR**

Bilan épidémiologique

A ce jour, 29 cas confirmés dont 5 en réanimation (4 viennent d'un autre département).

Application des mesures de confinement

La première des règles, la plus simple, celle qui sauve des vies c'est : « Restez chez vous ».

Jusqu'au 31 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées
- Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie
- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire
- Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire

- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise

Les sanctions ont été durcies pour ceux ne respectant pas ces consignes. Les 135 euros d'amende forfaitaire passeront à 1 500 euros en cas de récidive dans les quinze jours. Quatre violations dans les trente jours pourront valoir jusqu'à 3 700 euros d'amende et six mois de prison.

Pour renforcer ces mesures, le préfet des Ardennes a pris un arrêté portant interdiction de déplacement dans certains lieux du département.

Le message du préfet des Ardennes est clair. « L'épidémie arrive et c'est chacun chez soi. Désormais, c'est la fermeté qui prime, que ce soit en zone police ou gendarmerie ».

En accord avec le maire de Charleville-Mézières, et avec pour objectif d'être plus efficace dans la verbalisation des contrevenants, le préfet des Ardennes a pris ce jour un arrêté pour instaurer un couvre-feu sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières entre 22h00 et 6h00, et ce jusqu'à la fin des mesures de confinement décidées par le Gouvernement. Cet arrêté est entré en vigueur ce lundi 23 mars. Tout contrevenant sera verbalisé d'une contravention de 4ème classe, soit 135 euros.

La trêve hivernale est étendue au 31 mai 2020. Le dispositif d'hébergement d'urgence sera renforcé pour les personnes sans domicile fixe par des maraudes de la Croix-Rouge .

Les collectes de sang de l'EFS sont maintenues.

La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le préfet des Ardennes accordera, en fonction des nécessités de la population, et après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population.

Professionnels justifiant d'une activité prioritaire

A la liste des professions diffusée le 19 mars, ont été pris en compte les préparateurs en pharmacie et secrétaires médicales.

Organisation des dépistages

L'hôpital de Manchester est opérationnel pour effectuer les prélèvements des patients nécessitant un prélèvement à la recherche du coronavirus.

Seul le centre 15 valide la pertinence d'effectuer un prélèvement et en organise la mise en œuvre.

Attribution des masques

Les médecins généralistes et les chirurgiens dentistes ont pu retirer des masques à la préfecture et dans les sous-préfectures de Sedan, Rethel et Vouziers. **Aujourd'hui, sages-femmes, kinésithérapeutes et infirmières ont également retiré des masques. Dans les prochains jours, la distribution sera élargie à d'autres professions.**

Masques et gels

Les dons à destination des personnels soignants se poursuivent. **Le préfet des Ardennes tient à saluer ce geste fort de solidarité et invite chacun à y contribuer.**

Pharmacies d'officine

La dispensation par les pharmacies d'officine de spécialités composées exclusivement de paracétamol est, en l'absence d'ordonnance, limitée à deux boîtes par patient déclarant présenter des symptômes de type fièvre ou douleurs et une boîte dans les autres cas. La vente par internet des spécialités composées exclusivement de paracétamol, d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine) est suspendue.

Établissements de santé

Les professionnels de santé libéraux et hospitaliers, établissements de santé, établissements médico-sociaux, laboratoires de biologie des Ardennes disposent, pour toute question relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion de la crise liée au COVID-19, d'une adresse électronique dédiée à la délégation territoriale des Ardennes : ARS-GRANDEST-DT08-COVID19@ars.sante.fr

Établissements médico-sociaux

Dans le contexte d'évolution de l'épidémie de COVID-19, il a été décidé **un renforcement des restrictions de visites** dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, du fait de la vulnérabilité particulière des publics concernés. **Dans les EHPAD et les USLD, l'intégralité des visites des personnes extérieures à l'établissement est suspendue.**

Éducation Nationale

Jusqu'à nouvel ordre, les crèches, les écoles, les collèges, les lycées et les universités seront fermés.

Cependant, le Gouvernement a décidé la mobilisation des personnels de l'Éducation Nationale, des communes et des EPCI pour accueillir depuis le 16 mars dans les crèches, les écoles et les collèges, les enfants des professionnels justifiant d'une activité prioritaire.

Des accueils de loisirs, 29 écoles et 6 collèges pourront accueillir les enfants, y compris le mercredi.

Entreprises

Afin de répondre aux questions que se posent les entreprises, la Direction Générale du Travail a mis en ligne une nouvelle version de son « Questions-réponses » sur les quatorzaines, les absences au travail liées aux enfants sans école, la suppression du délai de carence, les salariés en contact avec le public, etc. Une amélioration du dispositif d'activité partielle est également annoncée.

Les entreprises sont encouragées de permettre à leurs employés de travailler à distance et ainsi développer le télétravail.

Les entreprises qui le souhaitent pourront reporter sans justification, sans formalité, sans pénalité, le paiement des cotisations et impôts dus en mars.

Afin de pallier les difficultés de trésorerie des entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus, Bpifrance déploie de nouvelles mesures à destination des TPE, PME et ETI. Le numéro vert 0 969 370 240 et le site internet de Bpifrance permettent aux dirigeants d'entreprise d'être informés et pris en charge par le réseau de Bpifrance.

Les Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour prendre en compte les difficultés et contraintes des entreprises et travailleurs indépendants, sans aucune relance ni pénalité à l'égard de ceux qui n'ont pas payé. Les mesures s'appliquent aux différentes catégories de cotisants et de moyens de paiement.

Travaux agricoles

Dans le cadre du strict respect des nouvelles mesures annoncées par le chef de l'État, le préfet des Ardennes souhaite apporter les précisions suivantes : les travaux agricoles (travaux des champs, mise en pâture des troupeaux, déplacements liés à la traite, aux soins des animaux, amenée d'animaux à l'abattoir, etc.) revêtent un caractère indispensable en matière d'alimentation et ne peuvent être différés. Ils ont donc vocation à être normalement poursuivis.

Travaux en forêt

Les travaux en forêt, réalisés à titre individuel (façonnage et transport de bois d'affouage, ramassage du bois) ne revêtent aucun caractère indispensable. Ils n'ont donc pas vocation à être poursuivis.

Travail frontalier

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, des mesures de contrôles peuvent être prises au niveau de nos frontières. Il est recommandé aux frontaliers devant travailler de se munir d'une preuve de

leur statut de travailleur (fiche de salaire, badge, attestation de l'employeur) afin de pouvoir passer d'éventuels contrôles aux frontières.

Dispositions prises en Belgique

Le gouverneur de la Province de Namur a pris un arrêté complémentaire à son arrêté ministériel du 18 mars 2020, concernant la fermeture et la limitation relative aux logements touristiques.

Finances publiques

Une affiche précisant les possibilités actuelles de contact des services des Finances publiques est mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Préfecture

Le plan de continuité d'activité a été activé le 17 mars à 12h00, pour une durée de 15 jours. [La](#) Cellule d'information du Public est toujours active afin de répondre aux questions des habitants.

Le préfet des Ardennes demande aux maires de bien vouloir déclencher leur dispositif communal d'appel aux personnes isolées.

Il est par ailleurs demandé aux maires de vérifier leur stock de masques dont ils disposent depuis la campagne de vaccination de la grippe H1N1 et de se signaler à la préfecture dans le cadre de la collecte en cours.

Attestations

Elles sont obligatoires pour tout déplacement personnel ou professionnel et doivent être présentées avec une pièce d'identité afin que les forces de l'ordre puissent réaliser les contrôles.

L'attestation de l'employeur :

- elle atteste qu'une personne exerce une profession entrant dans la catégorie des professions autorisées à se déplacer et ne pouvant exercer en télétravail. Cette attestation doit être utilisée lors des déplacements domicile-travail et doit être présentée aux forces de l'ordre.
- la carte professionnelle des professionnels de santé, des forces de sécurité et de secours et des journalistes peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail.

L'attestation de déplacement dérogatoire :

- cette attestation est téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur ou de la Préfecture, **elle est totalement gratuite et ne peut être vendue**
- elle peut être imprimée ou être recopiée sur papier libre à l'aide d'un stylo à encre indélébile pour les personnes sans internet ni imprimante. Elle doit être renouvelée pour chaque déplacement et signée à la date du jour.
- les personnes illettrées peuvent faire appel à un proche, un voisin ou une connaissance. Au besoin, elles peuvent se rendre dans le commissariat ou la brigade de gendarmerie la plus proche de leur domicile pour être accompagnées dans la rédaction de leur attestation.
- **elle devra désormais préciser l'heure de sortie**

[Une nouvelle attestation est en cours d'élaboration.](#)

Les déménagements sont autorisés mais doivent être limités aux besoins stricts (ex : fin de bail).

Opérations funéraires

Les obsèques sont maintenues avec une assistance maximum de 20 personnes

Cultes

Les lieux de culte sont ouverts mais aucun office religieux ni **célébration** ne peuvent y être conduits.

[Mercredi 25 mars \(jour de la fête de l'Annonciation\) à 19h30, les évêques de France suggèrent que les cloches sonnent 10 minutes en signe de solidarité.](#)

Informations diverses

La Secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a mis en ligne un « Guide des parents confinés » consultable sur le lien suivant : [#Covid_19 https://drive.google.com/file/d/1XpfbU](https://drive.google.com/file/d/1XpfbU)

Je veux me rendre utile, comment faire ?

Pour que chacun puisse prendre sa part de cette mobilisation générale des solidarités, le Gouvernement lance la Réserve civique-COVID-19 jeveuxaider.gouv.fr. Afin de permettre à tous ceux qui le peuvent et qui le souhaitent de s'engager et de donner de leur temps, pour que les plus démunis et les plus vulnérables ne soient pas les premières victimes de cette crise.

Quatre missions prioritaires sont répertoriées :

1. Aide alimentaire et d'urgence
2. Garde exceptionnelle d'enfants de soignants ou d'une structure de l'Aide Sociale à l'Enfance
3. Lien (téléphonique, visio, mail, etc.) avec les personnes fragiles isolées, personnes âgées, malades ou en situation de handicap
4. Solidarité de proximité : courses de produits essentiels pour les voisins (fragiles, isolés, handicapés)

Cet espace est ouvert à tous, vous pouvez également y déposer des missions.

Pièce jointe

- Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est : <http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la préfecture des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19
sept jours sur sept, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

Site national de référence : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

Numéros d'urgence et d'écoute

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

CONTACT PREFECTURE :

Préfecture des Ardennes

pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

@ars-grandest